

Arrêt

n° 162 487 du 22 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à l'annulation « de la décision d'interdiction d'entrée - annexe 13 sexies - d'une durée de quatre années, décision datée du 13.08.2015 et notifiée le 09.09.2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me Ph. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 10 février 2008. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 juillet 2008. Un recours a été introduit, le 14 août 2008, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 36 831 du 11 janvier 2010, la décision ayant été par ailleurs retirée.

1.2. En date du 17 juin 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit, le 19 juillet 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 48 860 du 30 septembre 2010.

1.3. Le 1^{er} décembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 1^{er} décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 27 mars 2012 par la partie défenderesse.

1.5. Par un courrier daté du 11 juillet 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.6. En date du 13 août 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 9 septembre 2015. En date du 8 octobre 2015, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 162 486 du 22 février 2016 rejetant le recours.

1.7. Le même jour, soit le 13 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quatre ans, lui notifiée le 9 septembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est prise à l'égard de l'intéressé ; l'ordre de quitter le territoire daté du 13.08.2015 ne prévoit aucun délai pour le départ volontaire.

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est porté à 4 ans car :

o 1° Le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour :

L'intéressé représente une menace pour l'ordre public parce qu'il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport (sic) lors de sa demande 9bis du 15.07.2013 et lors de l'actualisation du 21.01.2011 de sa demande 9bis du 03.12.2010. En effet, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale en date du 10.03.2015 que le passeport n'a jamais pu être délivré officiellement vu que tous les codes dans la MRZ sont erronés. Vu qu'il a tenté à deux reprises d'utiliser ce faux passeport afin d'obtenir un séjour en Belgique, une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

Nous avons tenu compte de toutes les circonstances propres au dossier. L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 11.02.2008 qui se clôture le 04.10.2010. Cette décision est suivie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), lui notifié le 08.12.2010. Il n'a jamais obtempéré à cet ordre de quitter le territoire puisqu'il introduit une demande 9bis en date du 03.12.2010. Cette demande est clôturée par une décision d'irrecevabilité en date du 27.03.2012 et est accompagné (sic) d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision et l'ordre de quitter le territoire lui sont notifiés le 13.03.2013. L'intéressé n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire puisqu'il introduit une nouvelle demande 9bis en date du 11.07.2013.

Du dossier, il n'apparaît pas que l'intéressé a des enfants en Belgique, qu'il n'a pas de famille en Belgique (sic) mais qu'il a déclaré lors de sa procédure d'asile que ses parents résident au Togo, et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et

que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante. Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant conteste la décision attaquée et, après des considérations théoriques sur les principes visés au moyen et sur l'article 74/11, §1^{er}, de la loi, il expose ce qui suit : « (...) Considérant que la partie adverse cite un constat réalisé par la police judiciaire fédérale.

Que la partie adverse motive sa décision, sur l'unique moyen (sic) selon lequel [il] aurait tenté sciemment de tromper les autorités belges par la production d'un faux passeport.

Que cette affirmation découle de l'enquête de la Police judiciaire fédérale duquel (sic) il ressort que :

- Aucun des codes dans la MRZ n'est correct.
- Ce passeport n'a jamais pu être délivré officiellement.

Que la partie adverse conclut que le passeport est un faux et qu'il en découle, dans [son] chef, une volonté de tromper les autorités belges.

[Qu'il] entend indiquer qu'il existe une différence importante entre les deux et que du premier élément ne peut découler automatiquement et sans autre analyse une conclusion.

(...) Considérant [qu'il] ne demande pas au Conseil de statuer sur le caractère valide ou non du passeport produit.

Que, néanmoins, [il] conteste toute intention frauduleuse et avoir « tenté de tromper les autorités ».

Qu'au surplus (sic), à [sa] connaissance, aucune plainte pour chef de faux en écriture n'a été déposée à son encontre.

Que la partie adverse, en motivant sa décision sur base de la falsification du document, viole alors le principe de la présomption d'innocence qui découle du principe général du droit de la défense.

Que ce principe veut que chaque personne accusée d'une infraction soit présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie légalement.

Que tant que les résultats de l'enquête n'ont pas abouti et qu'aucune procédure en matière pénale n'a été intentée, [il] doit effectivement être présumé innocent de toute infraction mise à sa charge.

Que la partie adverse ne pouvait donc, à ce stade, même à conclure à la falsification du document d'identité de [sa part], motiver sa décision d'irrecevabilité de demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire sur la base d'une prévention hypothétique de faux, prévention qui suppose un dol spécial, à savoir la volonté délibérée de tromper les autorités.

Que cet élément n'est pas établit (sic).

Qu'en conséquence, la partie adverse en ce qu'elle motive sa décision sur l'unique constat de la falsification du document d'identité, viole en outre son devoir de prudence et de minutie.

Qu'en effet, un travail plus minutieux du dossier aurait dû amener la partie adverse à prendre contact avec l'autorité nationale, à savoir l'autorité togolaise ayant délivré ce document d'identité et étant la seule autorité habilitée à constater la falsification ou non de ce document et à déterminer [son] rôle dans cette falsification.

[Qu'il] émet de plus une réserve, dans le cas où une instruction serait ouverte, auquel cas la règle d'ordre public « le criminel tient le civil en état » devrait trouver à s'appliquer.

Qu'en effet, l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que l'exercice de l'action est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, le requérant se livre à des considérations théoriques relatives à « la notion d'atteinte à l'ordre public telle qu'entendue dans le cadre de la loi sur les étrangers » puis argue ce qui suit : « (...) Considérant que la motivation de l'acte attaquée fait état, non de condamnations, ni même de plainte mais d'un simple constat contesté.

Qu'immédiatement après, la partie adverse indique pour seule motivation « l'intéressé représente une menace pour l'ordre public (...)»

Qu'il ne s'agit là que d'une tautologie. Qu'il y va également d'un procès d'intention.

Qu'en l'absence de précision complémentaire, il n'est nullement rapporté une quelconque actualité ou la menace réelle [qu'il] pourrait constituer », citant à l'appui de ses propos un extrait de l'arrêt n° 107.819 du 31 juillet 2013 prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dont il estime « Que cette jurisprudence s'applique aussi à l'espèce ».

Il conclut « Que la décision attaquée viole donc l'article 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'est pas motivée quant à l'actualité de la menace et à la gravité de cette menace pour un intérêt fondamental de la société.

Que le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi, entre autres motifs que « l'ordre de quitter le territoire daté du 13.08.2015 ne prévoit aucun délai pour le départ volontaire », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant. En effet, celui-ci se borne à critiquer le constat que « *L'intéressé représente une menace pour l'ordre public parce qu'il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport (sic)* », constat relevé par la partie défenderesse afin de porter la durée de l'interdiction d'entrée à quatre ans.

S'agissant de l'allégation du requérant qui n'est, au demeurant, étayée par aucun élément probant, selon laquelle « [il] conteste toute intention frauduleuse et avoir « tenté de tromper les autorités », le Conseil rappelle qu'il ne peut substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse, informée du rapport d'expertise établi par la Police Judiciaire Fédérale de la province d'Anvers en date du 10 mars 2015 établissant les faits reprochés au requérant, d'avoir motivé la durée de l'interdiction d'entrée de quatre ans comme elle l'a fait. A titre surabondant, le Conseil observe que les contestations émises par le requérant quant aux faits qui lui sont reprochés dans le rapport d'expertise établi par la Police Judiciaire Fédérale de la province d'Anvers en date du 10 mars 2015, auraient dû être exposées dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, et notamment d'une inscription en faux devant les juridictions compétentes, et non dans le cadre du présent recours dès lors que le Conseil n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par la Police Judiciaire Fédérale, en telle sorte qu'elles ne peuvent être retenues.

Quant à la violation alléguée du principe général du respect des droits de la défense, de la présomption d'innocence du requérant, ainsi que de la règle d'ordre public « Le criminel tient le civil en état », le Conseil rappelle que la décision d'interdiction d'entrée attaquée étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense et, partant, de la présomption d'innocence, ainsi que la règle d'ordre public « Le criminel tient le civil en état » ne trouvent pas à s'appliquer en tant que tels.

S'agissant du grief selon lequel « (...) la partie adverse ne pouvait donc, à ce stade, même à conclure à la falsification du document d'identité de [sa part], motiver sa décision d'irrecevabilité de demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire sur la base d'une prévention hypothétique de faux, prévention qui suppose un dol spécial, à savoir la volonté délibérée de tromper les autorités. Que cet élément n'est pas établi (sic) », il est irrecevable dès lors qu'il est exclusivement dirigé à l'encontre d'actes qui ne font pas l'objet du présent recours.

Quant à l'allégation selon laquelle « (...) la partie adverse indique pour seule motivation « l'intéressé représente une menace pour l'ordre public (...)» Qu'il ne s'agit là que d'une tautologie », le Conseil observe qu'elle manque en fait dès lors que, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, la partie défenderesse précise également que « *L'intéressé représente une menace pour l'ordre public parce qu'il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport (sic)* lors de sa demande 9bis du 15.07.2013 et lors de l'actualisation du 21.01.2011 de sa demande 9bis du 03.12.2010 ».

En outre, le Conseil observe que la décision a été prise au motif principal que « l'ordre de quitter le territoire daté du 13.08.2015 ne prévoit aucun délai pour le départ volontaire », motif prévu par l'article 74/11 de la loi et permettant la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Le Conseil observe également que ledit article 74/11 de la loi prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée peut être portée à cinq ans maximum lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. Partant, le simple constat d'une fraude dans le chef du requérant lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi suffit à faire application de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 3, 1^o, de la loi, et rend inopérant les considérations développées par le requérant relatives à l'absence de plainte pénale ou d'une condamnation pénale pour faux en écriture et/ou l'absence d'examen par la partie adverse de l'actualité, et/ou du degré de gravité de l'atteinte à l'ordre public (notamment au regard des travaux préparatoire de la loi du 22.12.1999 et de la jurisprudence de la CJUE).

In fine, s'agissant de l'arrêt du Conseil dont il se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son enseignement devrait être suivi en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de l'identité des critères d'application. En tout état de cause, force est de constater que cette référence manque de pertinence dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 43 de la loi *in specie*.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT